

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

85-056

Objet

GRAND CASINO DE ROYAN :  
Emprunt d'un montant de  
Cinq millions de francs  
(5.000.000 F.) auprès du  
Crédit Commercial de France  
(C.C.F.) pour paiement  
d'indemnité d'éviction à  
la SA.CA.ROY.

DATE DE CONVOCATION

9 Juillet 1985

DATE D'AFFICHAGE

9 Juillet 1985

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 25

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt cinq

le quinze JUILLET

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. FABER, Maire-Adjoint,

Etaient présents : MM. FABER - BOUTET - MOST - DAUZIDOU - BENOIT -  
Mmes LAFAYE - BUCHET, Adjoints  
MM. REVOLAT - MARCONI - BIROLLEAU - PAPEAU - ROUDOT - COUNIL -  
LACOTTE - THOMAS - CANDAU - BARBAT - MONNARD - BERNARD -  
Mmes GAUDIN - BARRAUD-DUCHERON - JEAN - FONTAN - DE GAYE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par Mme BUCHET  
LAPERCHE par M. BARBAT  
TAP par M. BENOIT

Absents : MM. de LIPKOWSKI : Excusé

MM. LE GUEUT - POTENNEC - GEOFFROY - Mmes CENAC - DEVIGNE

Deux membres n'ont pas participé au vote : MM. PAPEAU et

Mme BARRAUD-DUCHERON

a été élu Secrétaire, BIROLLEAU.

Par délibération en date du 4 Juin 1985, le Conseil Municipal a décidé de verser à la Société Anonyme des Casinos de ROYAN (SA.CA.ROY), en échange de son abandon à tous les droits qu'elle détient en vertu du contrat de concession en date du 2 Février 1895 et avenants qui ont suivi, la somme forfaitaire de 5.000.000 F. (CINQ MILLIONS DE FRANCS) au titre d'indemnité d'éviction.

Le Conseil Municipal ayant donné son accord sur le protocole d'accord à intervenir entre la Ville et la SA.CA.ROY, il apparaît nécessaire de contracter un emprunt pour le paiement de ladite indemnité d'éviction.

Le Crédit Commercial de France contacté a proposé de faire à la Ville de ROYAN un crédit relais.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU ses délibérations en date du 4 Juin 1985 et la délibération n° 1 du 15 Juillet 1985,

Après en avoir délibéré,

.../...

RECEVU A LA MAIRIE DE ROYAN  
LE 17.07.1985  
APPLICATION N° 12213  
DU 2-3-1982

DECIDE

- de contracter auprès du Crédit Commercial de France, agence de ROYAN, un crédit relais de 5.000.000 F. (CINQ MILLIONS DE FRANCS) sur une durée de huit mois, au taux de base bancaire majoré de 0,5%. Le taux réel sera celui en vigueur au moment de la signature du contrat et ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à 12,75%, ni inférieur à 10,75%.

Le versement des fonds s'effectuera de la façon suivante :

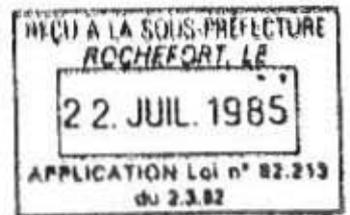
- . 2.500.000 F. (DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS) immédiatement à la signature, versés entre les mains du Receveur Municipal pour paiement à la SA.CA.ROY,
  - . un deuxième versement de 2.500.000 F. (DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS) le 30 Septembre 1985 au plus tard,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation à signer le contrat et toutes pièces nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le député-Maire,  
Le Maire-Adjoint,



J.P. FABER



CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme au capital de F. 734.795.200.- dont le Siège Social est à PARIS 8ème, 103 Avenue des Champs- Elysées représenté par M. FONTENEAU Jean-claude  
*Fonté de Pouvois Agence de Royan*

Ci-après dénommé "la banque" d'une part,

2°) La VILLE DE ROYAN représentée par J.F. FABER, Maire-Adjoint de Royan

dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du quinze  
*juillet mil neuf cent quatre vingt cinq.*

Ci-après dénommé "le client" d'autre part,

EXPOSE

Le client et la Société Gérante du CASINO sont convenus de mettre fin avant terme au bail qui les liait, moyennant une indemnité de F. 5.000.000 à verser à la dite société.

Le client financera cette indemnité soit par la vente d'une partie des terrains à un promoteur de son choix, soit en tout état de cause par un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations, et ce au plus tard avant le 15.03.1986.

En conséquence, le Client a demandé à la Banque de lui avancer les fonds sous la forme d'un crédit-relais, remboursable à tout moment par le produit de la vente précitée, ou par le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

*W*

*JCF*

*W*



Article 1 -

Le déblocage de ce crédit se fera sur appels de fonds du client au fur et à mesure de ses besoins.

La banque versera le montant desdits appels de fonds sur le compte du client ouvert aux caisses de la RECETTE PERCEPTION MUNICIPALE sous le n° CCP

Le crédit sera productif d'intérêts perçus sur l'utilisation effective payables à terme échu au taux de base du CCF 11,25% actuellement, majoré de 0,50% soit actuellement au total 11,75% l'an, décomptés trimestriellement au nombre de jours réels, avec un plafond de 12,75% l'an et un plancher de 10,75% l'an.

Ces agios seront facturés et notifiés au Comptable du client pour règlement par virement CCP ou par chèque émanant de la Recette Principale et ce, dans un délai maximum de 5 jours.

Article 2-

Le client s'engage expressément à faire verser au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, dès réception, les fonds provenant du prêt qui lui sera octroyé par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, que celle-ci s'est obligée à verser à son compte ouvert auprès de la Recette Perception Municipale.

Il en sera de même pour le produit de la vente éventuelle des Terrains, à concurrence des sommes dues.

Article 3 -

Le client pourra se libérer par anticipation du capital restant du et ce sans pénalité.

Si, pour quelque cause que ce soit, à la date prévue du 15.03.1986 le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ne pouvait être versé, le client prendra ses dispositions vis-à-vis de ses autorités de tutelle pour obtenir que le crédit soit remboursé dans les meilleurs délais.

Article 4 -

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966, la banque déclare :  
- compte tenu du montant du crédit et de sa durée, les intérêts, frais et commissions s'élèvent actuellement à 11,75% l'an.

28

JCF

28

MAIRIE A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE  
22. JUIL. 1985  
APPLICATION Loi n° 82.213  
du 2.3.82

Article 5 -

Pour l'exécution du présent contrat, le client  
fait élection de domicile en la Mairie de ROYAN et la  
banque en son Siège Social à Paris 8ème 103, Avenue des  
Champs Elysées.

Article 6 -

Le Tribunal compétent pour statuer sur les  
différends pouvant résulter des présentes sera le Tribunal  
Administratif de *Poitiers-1.*

Fait en TROIS exemplaires à ROYAN le *di 4 huit juillet 1985*

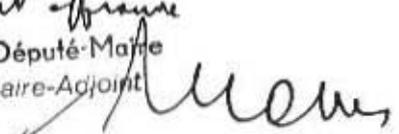
Pour la Banque

*L. Etappawi*



Pour le client,

*Les et approuvé*  
Pr le Député-Maire  
Maire-Adjoint



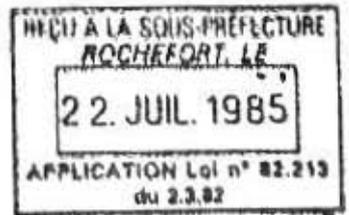
Déposé à la Sous-Prefecture  
de ROCHEFORT le 22 JUIL 1985  
Application Loi N° 82213  
du 2 Mars 1982  
Certifié conforme  
Mairie de ROYAN le 23 JUIL 1985  
Le Député-Maire

Pr le Député-Maire  
Le Maire-Adjoint



*10*  
*109*

COPIE



CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme au capital de F. 734.795.200.- dont le Siège Social est à PARIS 8ème, 103 Avenue des Champs- Elysées représenté par M. FONTENEAU Jean- Claude  
*Fondé de Pouvoirs Agence de Royan*

Ci-après dénommé "la banque" d'une part,

2°) La VILLE DE ROYAN représentée par J.F. FABER, Maire-Adjoint de Royan

dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du quinze  
*juillet mil neuf cent quatre vingt cinq.*

Ci-après dénommé "le client" d'autre part,

EXPOSE

Le client et la Société Gérante du CASINO sont convenus de mettre fin avant terme au bail qui les liait, moyennant une indemnité de F. 5.000.000 à verser à la dite société.

Le client financera cette indemnité soit par la vente d'une partie des terrains à un promoteur de son choix, soit en tout état de cause par un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations, et ce au plus tard avant le 15.03.1986.

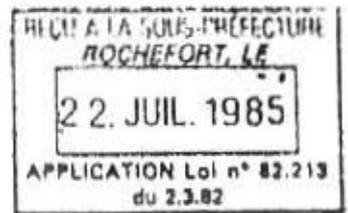
En conséquence, le Client a demandé à la Banque de lui avancer les fonds sous la forme d'un crédit-relais, remboursable à tout moment par le produit de la vente précitée, ou par le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

*JCF*

*JCF*

*JCF*



Article 1 -

Le déblocage de ce crédit se fera sur appels de fonds du client au fur et à mesure de ses besoins.

La banque versera le montant desdits appels de fonds sur le compte du client ouvert aux caisses de la RECETTE PERCEPTION MUNICIPALE sous le n° CCP

Le crédit sera productif d'intérêts perçus sur l'utilisation effective payables à terme échu au taux de base du CCF 11,25% actuellement, majoré de 0,50% soit actuellement au total 11,75% l'an, décomptés trimestriellement au nombre de jours réels, avec un plafond de 12,75% l'an et un plancher de 10,75% l'an.

Ces agios seront facturés et notifiés au Comptable du client pour règlement par virement CCP ou par chèque émanant de la Recette Principale et ce, dans un délai maximum de 5 jours.

Article 2-

Le client s'engage expressément à faire verser au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, dès réception, les fonds provenant du prêt qui lui sera rétrocédé par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, que celle-ci s'est obligée à verser à son compte ouvert auprès de la Recette Perception Municipale.

Il en sera de même pour le produit de la vente éventuelle des Terrains, à concurrence des sommes dues.

Article 3 -

Le client pourra se libérer par anticipation du capital restant dû et ce sans pénalité.

Si, pour quelque cause que ce soit, à la date prévue du 15.03.1986 le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ne pouvait être versé, le client prendra ses dispositions vis-à-vis de ses autorités de tutelle pour obtenir que le crédit soit remboursé dans les meilleurs délais.

Article 4 -

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966, la banque déclare :

- compte tenu du montant du crédit et de sa durée, les intérêts, frais et commissions s'élèvent actuellement à 11,75% l'an.

28

JCF

28

RECETTE A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE  
22. JUIL. 1985  
APPLICATION Loi n° 82.213  
du 2.3.82

Article 5 -

Pour l'exécution du présent contrat, le client fait élection de domicile en la Mairie de ROYAN et la banque en son Siège Social à Paris 8ème 103, Avenue des Champs Elysées.

Article 6 -

Le Tribunal compétent pour statuer sur les différends pouvant résulter des présentes sera le Tribunal Administratif de *Poitiers-1.*

Fait en TROIS exemplaires à ROYAN le *di 8 huit juillet 1985*

Pour la Banque

*L. et approuvé*  


Pour le client,

*Lu et approuvé*  
Pr le Député-Maire  
Maire-Adjoint *M. M...*  


Deposé à la Sous-Prefecture  
de ROCHEFORT le 22 JUIL 1985  
Application Loi N° 82213  
du 2 Mars 1982  
Certifié conforme  
Maire de ROYAN, le 23 JUIL 1985  
Le Député-Maire

Pr le Député-Maire  
Le Maire-Adjoint

  
*M. M...*

*70*  
*10f*